



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 40-2004/APS

Du 10 décembre 2004

AMPLIATIONS :

Comm. Dél.	1
Congrès.....	1
Gouvernement...	1
APS	40
SGPS.....	2
SAPS.....	2
DRHF	4
Trésorerie Sud...	1
DCPS	1
JONC.....	1

DELIBERATION
instituant un dispositif de soutien de la création artistique

Abrogée par :
- Délibération n° 32-2006/APS du 3 août 2006

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées modifiée par la délibération 135-99/BAPS du 26 avril 1999 et par la délibération 05-2000/APS du 3 mars 2000

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Afin de soutenir la création artistique dans les domaines littéraire, plastique et audiovisuel, la province Sud met en place un dispositif de soutien des auteurs et des artistes.

SECTION 1 - Bourse d'écriture

ARTICLE 2 – Une bourse d'écriture, d'un montant de 600 000 F CFP, est créée dans le but de permettre à des auteurs de consacrer du temps à l'écriture d'une œuvre littéraire.

ARTICLE 3 – Cette bourse d'écriture est attribuée par le Président de l'assemblée de la province, dans les conditions définies par la présente délibération, aux auteurs résidant en province Sud depuis au moins six mois pour soutenir le travail d'écriture de romans ou d'essais.

Sont éligibles à l'attribution de cette bourse les candidats dont les ressources familiales, calculées conformément aux articles 11 à 14 et 38 de la délibération 24-96/APS relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées susvisée modifiée, sont égales ou inférieures au montant fixé pour l'obtention d'une bourse de 1^{er} échelon, à l'exception des membres du jury et de leur famille.

Chaque année, le bureau de l'assemblée de la province Sud définit le nombre de bourses d'écriture à attribuer et les catégories d'attributaires (jeune public, 1^{er} roman, anticipation...) dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 – Les candidats à cette bourse déposent leur projet d'écriture qui est soumis à l'examen d'un jury composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province Sud ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de la culture de la province Sud ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-Commissaire ou son représentant ;
- le directeur de la Culture de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de la bibliothèque Bernheim ou son représentant ;
- un représentant de l'association des éditeurs de Nouvelle-Calédonie ;
- un professeur de littérature à l'université de Nouvelle-Calédonie désigné par le Président de l'Université ;
- deux personnalités désignées pour deux ans par le président de l'assemblée de province en fonction de leur compétence ou de leur notoriété.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par le service du développement artistique et culturel.

ARTICLE 5 – Sur appel public précisant le délai de dépôt des projets, les candidats à la bourse d'écriture constituent un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une note d'intention globale (motivation du dépôt de la candidature) ;
- un synopsis de l'histoire ;
- un chapitre rédigé ;
- un justificatif de résidence en province Sud ;
- un justificatif de revenus (déclaration fiscale de revenus),
- un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 – L'aide financière, valable un an à compter de la notification à l'intéressé, est versée en deux tranches :

- une première tranche de 50% (300 000 Fcfp) dès que l'arrêté d'attribution est rendu exécutoire,
- le solde, soit 300 000 Fcfp, après remise du manuscrit.

Dans l'hypothèse où le manuscrit n'est pas rendu dans le délai d'un an, la province se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la première tranche.

ARTICLE 7 - En cas d'édition ultérieure de l'œuvre ayant bénéficié d'une bourse d'écriture, l'auteur est tenu de faire figurer le logotype de la province sud en 4^{ème} de couverture accompagné de la mention "ouvrage soutenu par une bourse d'écriture de la province Sud".

SECTION 2 – Aide à l'exposition

ARTICLE 8 – Afin de soutenir les artistes plasticiens de la province Sud dans la démarche de diffusion publique de leurs œuvres, la province Sud met en place un dispositif d'aide à l'exposition.

ARTICLE 9 – Cette aide financière d'un montant de 200 000 F CFP est attribuée par le Président de l'assemblée de la province Sud, dans les conditions définies dans la présente délibération, à des artistes résidant en province Sud depuis au moins six mois, pour des expositions individuelles organisées dans des espaces publics ou des galeries privées.

Sont éligibles à l'attribution de cette aide les candidats dont les ressources familiales, calculées conformément aux articles 11 à 14 et 38 de la délibération 24-96/APS relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées susvisée modifiée, sont égales ou inférieures au montant fixé pour l'obtention d'une bourse de 1^{er} échelon, à l'exception des membres du jury et de leur famille.

Cette aide peut également être attribuée, sans condition de ressources, à un collectif d'artistes, à l'exception des membres du jury et de leur famille, dont la majorité d'entre eux réside en province Sud depuis plus de six mois.

Chaque année, le bureau de l'assemblée de la province Sud définit le nombre d'aides à l'exposition à attribuer dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province Sud.

ARTICLE 10 – Les candidats à l'aide à l'exposition doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un press-book des travaux artistiques déjà réalisés qu'ils aient ou non été exposés ;
- une note technique sur le nombre d'œuvres, leur format ou dimensions, le parti pris de l'exposition, etc. ;
- un devis global du coût de l'exposition ;
- un justificatif de résidence en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- pour les expositions individuelles un justificatif de revenus (déclaration fiscale de revenus)

ARTICLE 11 – Les dossiers sont soumis à l'avis d'un jury composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province Sud ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de la culture de la province Sud ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-commissariat ou son représentant ;
- le directeur artistique du centre culturel Tjibaou ou son représentant
- le directeur de la Culture de la province Sud ou son représentant ;
- un artiste plasticien et un critique d'art désignés pour deux ans par le Président de l'assemblée de province en fonction de leur compétence ou de leur notoriété.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par le service du développement culturel et artistique..

ARTICLE 12 – L'aide à l'exposition, valable un an, est versée dans sa totalité dès que l'arrêté d'attribution est rendu exécutoire.

ARTICLE 13 - L'artiste bénéficiaire de cette aide fait apparaître le logotype de la province Sud sur tous les supports de promotion de son exposition et notamment sur l'affiche et les cartons d'invitation.

SECTION 3 - Aides à l'audiovisuel

Sous-section 3.1 - concours de scénarii

ARTICLE 14 - Un premier prix de 200 000 Fcfp et un deuxième prix de 150 000 Fcfp sont attribués par décision du président de l'assemblée de la province sud aux lauréats du concours de scénarii organisé annuellement par la province Sud.

Ce concours est ouvert à toute personne résidant depuis au moins 6 mois en province Sud à l'exception des membres du jury et de leur famille. Le règlement du concours disponible à l'hôtel de la province, à la direction de la culture et sur le site internet de la province Sud, précise les dates et modalités de dépôt des scénarii.

ARTICLE 15 - Les lauréats sont désignés par un jury composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province Sud ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de la Culture de la province Sud ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-commissariat ou son représentant ;
- le directeur artistique du centre culturel Tjibaou ou son représentant
- le directeur de la Culture de la province Sud ou son représentant ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine du cinéma et des arts visuels, désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud.

Sous-section 3.2 - Bourse de réalisation

ARTICLE 16 - Une bourse de réalisation est créée afin de soutenir la réalisation de courts-métrages de fiction. Le montant de la bourse varie en fonction de la durée du film :

- 250 000F cfp pour un film de cinq minutes,
- 350 000F pour un film de 6 à 25 minutes,
- 500 000 Fcfp pour un film de 26 à 50 minutes.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud détermine tous les ans la somme affectée à l'attribution de ces bourses.

ARTICLE 17 - Les bourses sont attribuées par décision du président de la province Sud aux réalisateurs amateurs ou professionnels, résidant en province Sud depuis au moins six mois à la date du dépôt de leur candidature, pour encourager la réalisation de films de court métrage.

Sont éligibles à l'attribution de cette bourse, les candidats dont les ressources familiales, calculées conformément aux articles 11 à 14 et 38 de la délibération 24-96/APS relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées susvisée modifiée, sont égales ou inférieures au montant fixé pour l'obtention d'une bourse de 1er échelon, à l'exception des membres du jury et de leur famille.

ARTICLE 18 - Sur appel public par voie de presse les candidats à l'attribution de cette bourse devront déposer un dossier de candidature comprenant :

- le texte du scénario envisagé et un synopsis détaillé du déroulement du film, histoire, présentation des personnages, découpage en scènes...
- un calendrier prévisionnel de tournage précisant les lieux de tournage,
- le format et la liste du matériel de tournage dont le candidat peut disposer,
- la liste des comédiens envisagés,
- un justificatif de résidence en province Sud,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de revenus (déclaration fiscale de revenu),

ARTICLE 19 - Les projets de réalisation de film seront soumis à l'avis d'un jury composé comme indiqué à l'article 15 ci-dessus. Le jury proposera de répartir la dotation entre les projets conformément aux montants définis à l'article 16.

ARTICLE 20 - Les candidats retenus s'engagent à porter au générique du film la mention " film soutenu par une bourse de réalisation de la province Sud"

ARTICLE 21 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

LE PRÉSIDENT

PHILIPPE GOMES